



Plan d'action

Pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous



TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).*

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: École Îlot-des-Appalaches

Nom de la direction: Geneviève L'Écuyer

Niveau d'enseignement:

préscolaire ☐ primaire ☒ secondaire ☒ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

L'École de l'Îlot-des-Appalaches, située à Lévis, scolarise les élèves hébergés au Centre de réadaptation (CR) pour les jeunes en difficulté d'adaptation du CISSS Chaudière-Appalaches.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect-ouverture-bienveillance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Dès juin 2024, l'équipe-école mettra en place un plan de lutte contre la violence et l'intimidation et les violences à caractère sexuel.

Nombre d'élèves: environ une centaine



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Geneviève L'Écuyer

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12) :

Camille Blais-Lapierre (psychoéducatrice)

Nathalie Lebel (éducatrice spécialisée)

Mandats du comité :

Mettre en place un plan de lutte pour prévenir la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel en bonifiant les stratégies préventives déjà en place.

Dates des rencontres du comité :

18 octobre, 27 novembre, 22 janvier, 26 février, 3 avril, 29 mai, 12 juin

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Les données suivantes ont été amassées cette année :

- Le questionnaire QSVER destiné aux membres du personnel scolaire
- Une version adaptée du questionnaire QSVER destinée aux élèves de l'école
- Evio
- GPI qui compile le nombre de suspensions
- Un tableau excel de l'utilisation du local Pas de recul

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Des enjeux sont à prioriser au niveau de :

- l'impolitesse et les menaces à l'égard du personnel scolaire
- le niveau d'exclusion entre les élèves (ex: à cause de leurs différences)
- la qualité des relations entre collègues
- les insultes et humiliations entre les élèves
- la violence physique entre élèves

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

La définition de la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Le comité travaillera à la prévention de la violence et de l'intimidation en priorisant les aspects suivants :

- l'impolitesse et les menaces à l'égard du personnel scolaire
- le niveau d'exclusion entre les élèves (ex: à cause de leurs différences)
- la qualité des relations entre collègues
- les insultes et humiliations entre les élèves
- la violence physique entre élèves
- la définition de la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Dresser un portrait du climat scolaire de notre école d'ici juin 2024.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Passation du questionnaire QSVER destiné aux membres du personnel de l'école	Camille Blais-Lapierre	Mai 2024
Adaptation du questionnaire QSVER destiné aux élèves de l'école,	Nathalie Lebel	Juin 2024
Passation du questionnaire QSVER adapté destiné aux élèves de l'école,	Éducateurs scolaires	Juin 2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 2:

Améliorer notre climat scolaire

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Analyser nos résultats et fixer des cibles d'amélioration	Comité	Mars 2024
Établir un plan d'action	Comité/Équipe-école	Juin 2024
Mise en place du plan d'action	Comité/Équipe-école	2025-2026
Régulation en cours d'année Commentaires :		

Objectif 3 :

L'équipe-école se dotera d'outils communs pour assurer l'amélioration d'un climat de bien-être pour tous.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Révision des règles, procédure et trajectoires.	Comité	Juin 2025
S'assurer que les règles, procédures et trajectoires sont connues par l'ensemble du personnel ainsi que des élèves	Comité/ titulaires	Toute l'année 24-25
Utilisation du référentiel sur le bien-être de l'élève	Comité/ Équipe école	A définir

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Le contexte particulier de notre école permet beaucoup de proximité avec les élèves puisque :

- nos groupes d'élèves sont à effectif réduit;
- une bonne partie de nos enseignants sont formés en adaptation scolaire;
- une équipe d'éducateurs scolaires se relaie pour assurer une présence en classe et soutenir les enseignants dans leur gestion de classe;
- il y a toujours un adulte présent avec les élèves pendant les transitions, ce qui permet d'être en prévention des situations et d'intervenir dès qu'une situation le nécessite;
- une mesure de prévention efficace, le local Le pas de recul, est disponible pour les élèves qui ont besoin d'un temps d'apaisement, accompagné par un éducateur spécialisé. Cela permet d'accueillir les élèves victimes ou témoins afin de leur offrir du soutien;
- des arrêts d'agir sont appliqués rapidement en collaboration avec le centre de réadaptation, ce qui nous permet de nous concerter et d'intervenir efficacement, autant auprès de la victime qu'auprès de l'intimidateur;
- on émet des conséquences liées à des mesures réparatrices à l'élève auteur de violence ou d'intimidation;
- un suivi est fait auprès des éducateurs du CR/parents;
- une procédure de signalement ou de formulation d'une plainte est en construction;
- des intervenants seront attitrés pour assurer l'accueil et l'analyse de la situation du jeune qui est victime ou témoin de violence ou d'intimidation;

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Atelier de sensibilisation à l'éducation à la sexualité sont offerts en classe

Formation au personnel

Toutes les mesures de prévention énoncées plus haut pour contrer la violence et l'intimidation servent également cet objectif

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Afficher au secrétariat ou tout autre endroit stratégique la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte;
- Présenter le plan de lutte au comité conjoint ;
- Assurer un suivi diligent auprès des éducateurs du CR/ parents lors d'un événement;

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).		2025-2026
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Par courriel aux parents et présentation au comité conjoint	Début de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Affichage dans le corridor et envoi par courriel aux parents et prés. au c	Début de chaque année
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Créer un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel
- Créer une liste de ressources dans la région en lien avec le sujet
- Expliquer la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

- ☒ Affichage dans l'établissement scolaire
- ☒ Site Web de l'école, le cas échéant
- ☒ Site du CSS
- ☐ Autres :

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :

- Présenter à chaque nouvel élève qui arrive à notre école les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.
- Leur faire connaître les moyens de dénonciation (billet de signalement ou formulaire)

Stratégies de diffusion des modalités :

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement;
- Identifier un intervenant pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte;

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat;
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;
- Orienter l'élève vers le comportement attendu;
- Vérifier sommairement l'état de la victime;
- Assurer le suivi des interventions (2-1-1);
- Consigner la situation;
- Recueillir l'information;
- Évaluer et analyser la situation;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
- Assurer la sécurité de la victime;
- Évaluer la gravité du comportement;
- Informer les éducateurs du CR de la situation et les associer à la recherche de solution;
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;
- Assurer le suivi des interventions (2-1-1)
- Consigner la situation dans EVIO

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Recueillir l'information;
- Évaluer et analyser la situation;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
- Assurer la sécurité de la victime;
- Évaluer la gravité du comportement;
- Informer les éducateurs du CR de la situation et les associer à la recherche de solution;
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;
- Assurer le suivi des interventions (2-1-1);
- Consigner la situation dans EVIO

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.);
- Utiliser un outil informatisé (ÉVIO) pour recueillir l'information lors de l'évaluation d'une situation signalée ou d'une plainte afin d'assurer le suivi;
- La consignation facilite la transmission d'informations nécessaires à la Direction générale pour le rapport annuel.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LJP*).

- Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement;
- Faire cesser le comportement avec une consigne précise;
- Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur;
- Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation;
- Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement;
- Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... »);
- Lui mentionner que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin;
- Laisser l'élève parler librement sans l'interroger;
- Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... »);
- Ne pas promettre à l'élève de garder le secret;
- Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident;
- Faire un signalement à la DPJ (L'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☒ Autres: Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder...

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les éducateurs (parents);
- planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à soutenir et outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre;

Pour l'élève témoin

- rassurer;
- sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts;
- établir un climat de confiance;
- préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel;
- planifier, au besoin, des rencontres de suivi;

Pour l'élève auteur

- l'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats;
- effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus;
- offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles;

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève
- Renforcer le comportement de dénonciation
- offrir des rencontres individuelles pour soutenir la gestion émotionnelle
- évaluer les conséquences de la situation pour la victime

Pour l'élève témoin

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève
- renforcer le comportement de dénonciation
- évaluer les conséquences sur le climat de groupe
- offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin

Pour l'élève auteur

- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement
- offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex: gestion de la colère, habiletés sociales, etc.)
- Impliquer l'unité

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Mesures réparatrices, remboursement ou remplacement de matériel;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire);
- Plainte policière.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par notre école;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS,...

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les éducateurs du CR/parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école;

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation obligatoire du Ministère

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaire;

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):

Signature de la direction :



Date : 24-06-26

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

📞 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

📞 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

